

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 24 mai 2017

Mission Évaluation Environnementale

**Projet d'extension de la station d'épuration de Porto
Communes de Saint-André-de-Cubzac et de Cubzac-les-Ponts
(33)**

**Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Avis 2017-4661

Localisation du projet : Communes de Saint-André-de-Cubzac et de Cubzac-les-Ponts (33)
Demandeur : SIAEPA du Cubzadais Fronsadais
Procédure principale : demande d'autorisation unique IOTA
Autorité décisionnelle : Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale : 29 mars 2017
Date de réception de la contribution départementale : 29 mars 2017
Date de réception de la contribution de l'Agence Régionale de Santé : 20 mars 2017

Principales caractéristiques du projet.

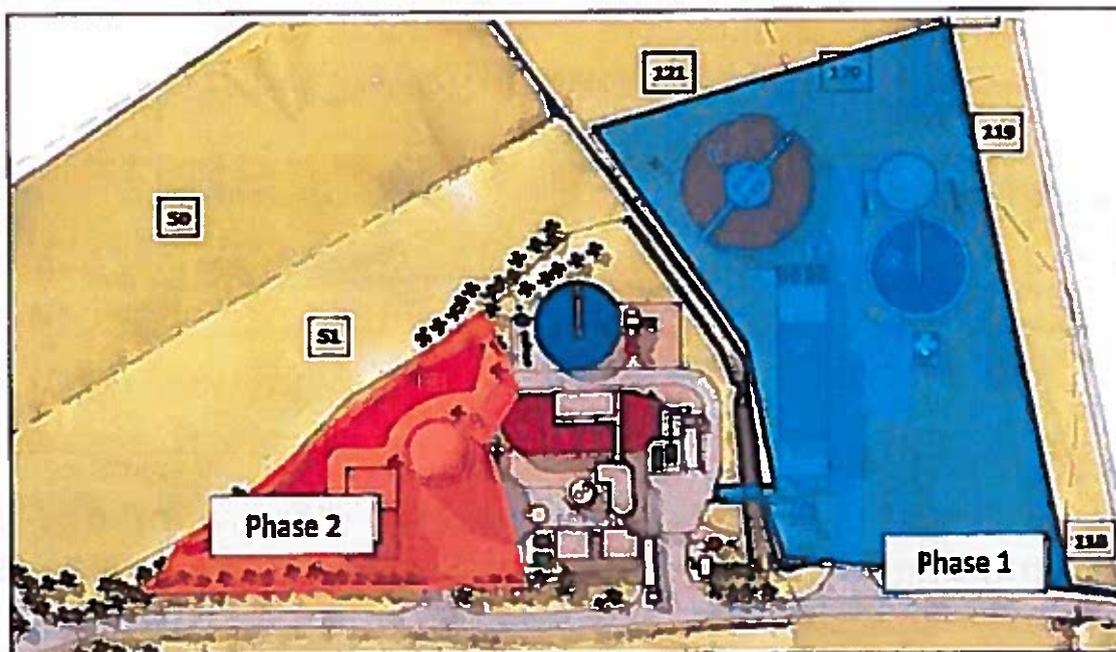
Le projet porte sur l'extension de la station d'épuration de « Porto » pour atteindre une capacité de traitement de 30 000 équivalents-habitants (EH). La station d'épuration actuelle se situe sur la commune de Cubzac-les-Ponts et traite 14 000 EH. L'extension se situera sur la commune de Saint-André-de-Cubzac. Le projet d'extension doit permettre de recevoir les eaux de la station de Peujard, dont il est prévu l'arrêt pour des raisons de sensibilité du milieu récepteur, et qui traite les eaux des communes de Peujard, Cubnezais et Cézac. La station traitera les effluents de ces trois nouvelles communes en plus de ceux des sept qu'elle traite déjà (Val de Virvée, Cubzac-les-Ponts, Gauriaguet, Marsas, Saint-André de Cubzac, Saint-Gervais et Virsac).

Le projet prévoit également la mise en place d'une unité de méthanisation pour traiter les boues et les graisses produites par la station, ainsi que celles produites par les autres stations d'épuration gérées par le Syndicat. Le biogaz produit sera valorisé par injection dans le réseau de gaz naturel. L'installation d'un méthaniseur est concerné par la réglementation des installations classées et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ICPE¹.

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation unique au titre de la Loi sur l'eau.

1 ICPE: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Présentation du projet.



La partie bleue correspond à l'extension de la station actuelle
Source : extraits de l'étude d'impact

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales. L'Autorité environnementale relève une erreur matérielle dans la numérotation des pages susceptible de gêner la lecture et la compréhension du projet pour le public, qu'il convient donc de corriger.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend de manière claire et synthétique les divers éléments.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie, la pédologie et l'hydrogéologie (page 65 et suivantes). Chaque thématique est illustrée par des cartographies ou des plans clairs et lisibles.

Concernant l'hydrologie, l'étude d'impact indique que le périmètre du projet se trouve à proximité de deux cours d'eau qui se jettent dans la Dordogne.

Le projet se trouve en zone rouge du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation). L'Autorité environnementale relève que cette servitude conditionne la faisabilité du projet à la mise en œuvre de dispositifs qui assurent la stabilité de l'équipement en recherchant au maximum la transparence hydraulique ou la compensation des obstacles à l'écoulement.

L'étude d'impact indique, en page 122, que la parcelle d'extension de la station d'épuration n'est pas considérée comme une zone humide d'après les critères floristiques, d'habitat et pédologiques de l'arrêté du 24 juin 2008.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact note que quatre sites Natura 2000 et six ZNIEFF² sont recensés à proximité du projet :

- « La Dordogne », site Natura 2000 ZSC³ référencé FR7200660, à 300 mètres à l'Ouest,
- « Marais du Bec d'Ambès », site Natura 2000 ZSC référencé FR7200686, à 1,5 km à l'Ouest,
- « Vallée et palus du Moron », site Natura 2000 ZSC référencé FR7200685, à 4,2 km au Nord-Ouest,
- « La Garonne », site Natura 2000 ZSC référencé FR7200700, à 5,5 km à l'Ouest,
- ZNIEFF de type 1 « Zone Bocagère de l'Estey Verdun », référencée 720001977, à 2 km au Sud Est,

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

3 Zone Spéciale de Conservation

- ZNIEFF de type 1 « Marais de Montferrand », référencée 720001965, à 2 km à l'Ouest,
- ZNIEFF de type 1 « La vallée et les palus du Mouron », référencée 720001977, à 4,5 km au Nord-Ouest,
- ZNIEFF de type 2 « Coteau du Bicot et zones humides de la Virvée et des Estey Saint-Julien et Verdun », référencée 720014160, à 1,3 km au Sud-Est,
- ZNIEFF de type 2 « Zones humides d'Ambès à Saint-Louis-de-Montferrand », référencée 720001964, à 1,5 km à l'Ouest,
- ZNIEFF de type 2 « La Dordogne », référencée 720020014, à 300 mètres à l'Ouest.

L'étude d'impact présente, en page 102 et suivantes, la liste des habitats identifiés lors des investigations de terrain réalisées en mars, avril, mai et juin 2016 considérés comme suffisants.

Il est noté la présence de prairie de fauche, de ronciers, de bosquets, de haie arbustive, de frênaie. L'habitat « Prairie de fauche », qui présente un enjeu fort, se trouve dans le périmètre d'étude hors projet. Les différents habitats sont présentés de manière suffisamment détaillée et sont clairement cartographiés dans l'annexe 5 « Inventaire Faune-Flore Habitat ».

Concernant la flore, l'étude d'impact indique que deux espèces végétales patrimoniales ont été recensées : l'Énanthe à feuilles de silaüs et le Vulpin des prés. Ces deux espèces sont présentes à l'Est de la station d'épuration existante (cf. carte p. 33 de l'annexe 5).

Concernant la faune, l'étude d'impact relève la présence potentielle de onze espèces de mammifères (dont notamment le Vison d'Europe et la Genette commune). Le Chevreuil européen et le Ragondin ont été contactés lors des inventaires de terrain. Quinze espèces de chiroptères sont potentiellement présentes dans l'aire d'étude élargie d'après la bibliographie. L'étude d'impact indique qu'aucun gîte n'est présent dans l'aire d'étude du projet. Le site est utilisé principalement comme terrain de chasse. Aucune espèce d'amphibiens n'a été contactée au sein des petits cours d'eau et fossés de l'aire d'étude, hormis la Grenouille taureau.

L'étude indique également la présence du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant, espèces protégées, hors zone du projet mais à proximité immédiate, à l'Est de la station actuelle (cf. carte p.116).

Concernant l'avifaune, l'étude d'impact indique que 38 espèces d'oiseaux ont été contactées au sein de l'aire d'étude, dont 30 bénéficient d'un statut de protection national et trois de niveau européen (Cigogne blanche, Martin-pêcheur d'Europe et Milan noir). La carte de répartition des espèces d'oiseaux remarquables, en page 111, permet utilement de localiser ces espèces par rapport au site du projet.

L'étude d'impact présente, en page 118, une carte regroupant l'ensemble des espèces à enjeux. Celle-ci identifie également la présence d'une dizaine d'arbres remarquables.

Concernant le milieu humain et le paysage, la ville de Saint-André-de-Cubzac dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 3 mars 2014. Le périmètre du projet est situé en zone N (naturelle) du PLU. Le projet d'extension se situe sur un secteur soumis au risque inondation.

Le projet est situé à plus de 500 mètres des monuments historiques recensés sur les communes de Saint-André-de-Cubzac et de Cubzac-les-Ponts. Le périmètre du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection au titre des sites classés ou inscrits.

L'étude d'impact présente, en pages 99 à 101, une analyse paysagère succincte, basée sur un reportage photographique.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

Concernant le milieu physique, le pétitionnaire indique que la construction de la nouvelle station d'épuration engendre l'imperméabilisation de 3 200 m². Une passerelle piétonne sera installée sur l'Estey de la Molière afin de relier l'ancienne et la nouvelle station d'épuration.

La station ne se situe pas dans le périmètre de protection de captage d'un forage pour la production d'eau potable. L'étude d'impact démontre que le rejet de la station d'épuration dans la Dordogne n'impacte pas la qualité des eaux.

Les nouvelles installations ont été conçues afin de garantir une non vulnérabilité en cas de crue pour une cote de 5,30 m NGF⁴. Les principales dispositions sont présentées en page 148 (radiers et parois étanches, rez-de-chaussée conçu pour être inondable, ouvrages de digestion situés hors d'eau ...). Le projet entraîne une perte de surface soustraite à la crue d'environ 3000 m² correspondant à une perte de stockage d'environ 5800 m³. Un décaissement à l'entrée de station sera réalisé afin de compenser cette perte de volume (cf. plan page 171).

Le terrassement des surfaces est limité et les zones d'espaces verts non terrassées seront conservées.

⁴ Nivellement Général de France

Concernant le milieu naturel, l'impact principal concerne la perte d'une surface agricole de monoculture intensive. L'enjeu lié à cet habitat est considéré comme faible. Les impacts du projet concernant la faune et l'avifaune sont, à juste titre, considérés comme faibles.

Le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures de précaution en phase travaux afin de ne pas endommager les habitats et la végétation limitrophe, notamment dans la partie Est, avec notamment l'installation d'un filet temporaire de protection pour les amphibiens.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux entre mi-septembre et mi-octobre afin de limiter l'impact sur les espèces nicheuses.

Le porteur de projet prévoit la mise en place d'un suivi par un écologue avant chaque phase de travaux. Ce suivi aura lieu tous les trois mois. De plus, un suivi des mesures sera réalisé à 5 ans, 10 ans et 30 ans après la fin de l'opération afin de mesurer l'impact des travaux de la nouvelle station d'épuration sur les espèces.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'analyse des incidences directes et indirectes du projet sur ces habitats et les espèces permet de conclure que le projet ne portera pas atteinte de manière significative et ne remettra pas en cause les objectifs de conservation définis dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 concernés.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact indique qu'une étude architecturale et paysagère sera réalisée par l'entreprise titulaire du marché afin de permettre une bonne insertion paysagère du projet et réduire son impact visuel. Des éléments suffisants d'appréciation de l'impact visuel du projet dans son environnement auraient mérité d'être ajoutés au dossier.

Les mesures proposées pour le traitement de l'air paraissent satisfaisantes et suffisantes.

L'Autorité environnementale relève qu'il n'existe pas de zone de baignade sur la partie où s'effectue le rejet des eaux traitées. Les enjeux sanitaires en phase exploitation sont clairement identifiés et les mesures proposées apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés.

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet fait l'objet d'une présentation, en page 146 et suivantes. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'Autorité environnementale.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente, en page 151 et suivantes, les raisons du choix du projet et du site d'implantation. La station d'épuration atteint actuellement 100 % de sa capacité nominale. De plus, la fermeture de la station de Peujard engendrera une hausse des matières à traiter.

L'étude d'impact présente, en pages 153 et 154, les différents scénarios d'implantation étudiés. Le scénario retenu est celui qui présente le moins d'impact sur le plan environnemental en privilégiant l'évitement total de la prairie humide.

II-5 Compatibilité du projet avec les documents de planification

La compatibilité du projet avec les divers documents réglementaires et de planification (PPRI, SDAGE⁵ Adour-Garonne, PGRI⁶, SAGE⁷ Nappes Profondes) est correctement présentée et analysée, en page 157 et suivantes.

II- 6 Coût des mesures en faveur de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement, en page 150. Cette partie n'appelle pas de remarque particulière.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Sur la base d'un état initial de l'environnement bien documenté, l'étude d'impact identifie de manière satisfaisante les enjeux environnementaux. Les mesures proposées pour éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur l'environnement apparaissent suffisantes et proportionnées.

5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

6 Plan de Gestion des Risques d'Inondation

7 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

L'Autorité environnementale relève la mise en place des mesures de suivi satisfaisantes, notamment la mise en place d'un suivi du chantier par un écologue et le suivi sur 3, 10 et 30 ans des impacts du projet sur les espèces.

Le projet permet d'augmenter la capacité de traitement de la station de Porto et d'améliorer ses performances, dans un objectif de meilleure prise en compte de l'environnement, et notamment de la qualité des eaux de la Dordogne.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

